



N.º 925.

LOI

*Qui exempte du droit de Timbre les Billets
y énoncés.*

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
du 20 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Les billets de Vingt-cinq livres & au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue & au pair contre des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur, seront exempts du droit de Timbre.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribu-

naux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C. X C I.